

# DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (article L 2213-1 à 6),

Vu l'article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande présentée par la Société SEETP-ROBINET,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Meuse,

Considérant les travaux de remplacement du réseau d'alimentation d'eau potable rue de Saint-Mihiel (RNVS – RD1916), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante :

## ARRETE

- Article 1 Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, sera interdit côté des numéros impairs rue de Saint-Mihiel, de la rue du Sergent Ferrette au n° 167 **du 14 juin 2010 au 14 octobre 2010**.
- Article 2 La circulation rue de Saint-Mihiel (RNVS – RD1916) se fera de façon alternée par feux tricolores (schéma 4-06 joint) de la rue du Sergent Ferrette non comprise au n° 167 **du 14 juin 2010 au 14 octobre 2010**.
- Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires et de l'alternat par la Société SEETP ROBINET qui en assurera le fonctionnement correct 24 heures sur 24.
- Article 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- Article 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.
- Article 6 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 28 mai 2010

LE MAIRE,  
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,

Philippe SERRIER